Policy Brief · Juillet 2026

Le temps du droit et le temps de la technologie · Ce que le report des obligations de l'AI Act révèle de la capacité normative européenne

Dr Kossi Marius BASSAH-DOTSE

IEGSI · Policy Brief n°1 · Réf. IEGSI/PB/2026-01

Résumé

Le report au 2 décembre 2027 des obligations applicables aux systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, adopté par le Parlement européen le 16 juin 2026 et par le Conseil le 29 juin 2026, est généralement lu comme un recul de l'ambition régulatrice européenne. Ce Policy Brief défend une autre hypothèse : celle d'un défaut de séquencement. L'Union a fixé les dates d'application d'un règlement avant de disposer des instruments techniques nécessaires à son applicabilité.

Pour citer ce document

Dr Kossi Marius BASSAH-DOTSE (2026). « Le temps du droit et le temps de la technologie · Ce que le report des obligations de l'AI Act révèle de la capacité normative européenne ». IEGSI. https://iegsi.eu/publications/policy-brief-ai-act

Document original intégral

Les pages de la publication originale sont reproduites intégralement à la suite de cette page de présentation. Leur pagination et leur contenu sont conservés.

IEGSI POLICY BRIEFS

N° 1

Juillet 2026 · Réf. IEGSI/PB/2026-01

Gouvernance · Régulation · Intelligence artificielle

Le temps du droit et le temps de la technologie

Ce que le report des obligations de l'AI Act révèle de la capacité normative européenne

Dr Kossi Marius BASSAH-DOTSE

Président de la Commission Scientifique et de Recherche Académique
Institut Européen de Gouvernance et de Stratégie Internationale (IEGSI)

Le report au 2 décembre 2027 des obligations applicables aux systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, adopté par le Parlement européen le 16 juin 2026 et par le Conseil le 29 juin 2026, est généralement lu comme un recul de l'ambition régulatrice européenne. Le présent document défend une autre hypothèse : celle d'un défaut de séquencement. L'Union a fixé les dates d'application d'un règlement avant de disposer des instruments techniques nécessaires à son applicabilité. L'analyse porte sur l'arbitrage, décisif et rarement explicité, entre dates fixes et déclenchement conditionné à la disponibilité de ces instruments.

IEGSI
Institut Européen de Gouvernance et de Strategie Internationale

SYNTHÈSE

Points clés

- **Le report est acquis.** Le Parlement européen a approuvé le Digital Omnibus sur l'intelligence artificielle le 16 juin 2026 par 423 voix contre 57 et 174 abstentions ; le Conseil a donné son accord définitif le 29 juin 2026. Les obligations relatives aux systèmes à haut risque de l'annexe III passent du 2 août 2026 au 2 décembre 2027, celles de l'annexe I du 2 août 2027 au 2 août 2028.
- **Il n'est pas encore en vigueur.** À la date de rédaction du présent document, le 16 juillet 2026, la publication au Journal officiel n'est pas intervenue. L'acte entrera en vigueur le troisième jour suivant cette publication, attendue avant le 30 juillet 2026 afin que les nouvelles échéances se substituent aux anciennes avant le 2 août. Jusque-là, le calendrier de 2024 fait juridiquement foi.
- **Le report est partiel.** Les interdictions applicables depuis février 2025, les obligations relatives aux modèles à usage général applicables depuis août 2025, les obligations de transparence pour les systèmes mis sur le marché à compter du 2 août 2026 et l'activation des pouvoirs de sanction demeurent attachés au calendrier initial. Deux interdictions nouvelles entrent en application le 2 décembre 2026.
- **Le motif est technique.** Les normes harmonisées et les lignes directrices relatives à la classification des systèmes à haut risque n'étaient pas disponibles : la consultation publique sur ces lignes directrices a été prolongée jusqu'au 23 juillet 2026, et leur version définitive n'est attendue qu'à la fin de l'année 2026.
- **La thèse.** Le report ne procède pas d'un affaiblissement de la volonté politique mais d'un défaut de séquencement. La capacité normative ne se mesure pas à la capacité d'adopter un texte, mais à celle de le rendre applicable dans le délai qu'on s'est soi-même fixé.
- **Le point de bascule.** La Commission avait proposé un mécanisme de report conditionné à la disponibilité effective des instruments de soutien. Le Conseil et le Parlement l'ont écarté au profit de dates fixes. Cet arbitrage oppose deux exigences également légitimes : la sécurité juridique et l'applicabilité effective.

01 La chronologie d'une correction

Le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle est entré en vigueur le 1er août 2024, avec une application échelonnée : interdiction des pratiques à risque inacceptable et obligation de maîtrise de l'intelligence artificielle au 2 février 2025, obligations relatives aux modèles à usage général au 2 août 2025, obligations relatives aux systèmes à haut risque de l'annexe III au 2 août 2026. Ce calendrier accordait aux acteurs économiques une transition de vingt-quatre mois.

Constatant que la mise en œuvre n'était pas en mesure de tenir cette échéance, la Commission a présenté le 19 novembre 2025 un paquet de simplification numérique dont relève le Digital Omnibus sur l'intelligence artificielle, enregistré sous le dossier interinstitutionnel 2025/0359(COD). La proposition initiale reposait sur un mécanisme de report conditionnel : les obligations relatives aux systèmes à haut risque seraient devenues applicables lorsque les instruments techniques nécessaires auraient été disponibles.

Date	Étape
19 novembre 2025	La Commission présente le Digital Omnibus sur l'intelligence artificielle, dossier 2025/0359(COD), reposant sur un mécanisme de report conditionnel
13 mars 2026	Le Conseil arrête son orientation générale et écarte le mécanisme conditionnel au profit de dates fixes
18 mars 2026	Les commissions du marché intérieur et des libertés civiles du Parlement adoptent un rapport conjoint demandant également des dates fixes
26 mars 2026	Le Parlement adopte sa position de négociation en session plénière, par 569 voix favorables
28 avril 2026	Le deuxième trilogue politique s'achève sans accord
7 mai 2026	Un accord politique provisoire est conclu entre le Parlement et la présidence chypriote du Conseil
13 mai 2026	Le Comité des représentants permanents confirme le compromis
2 juin 2026	Les commissions parlementaires approuvent l'accord provisoire par 93 voix contre 4, avec 15 abstentions
16 juin 2026	Le Parlement approuve le texte en séance plénière par 423 voix contre 57, avec 174 abstentions
29 juin 2026	Le Conseil donne son accord définitif

Date	Étape
Attendu avant le 30 juillet 2026	Publication au Journal officiel, l'acte entrant en vigueur le troisième jour suivant

Un signal politique dans les chiffres

Le mandat de négociation du 26 mars 2026 avait réuni 569 voix favorables. Le vote final du 16 juin n'en a réuni que 423, les abstentions passant de quelques dizaines à 174. L'érosion du soutien entre le mandat et l'approbation finale indique que la simplification divise davantage que ne le suggère l'adoption du texte. Cette évolution mérite d'être notée : elle documente le coût politique du report, distinct de son coût juridique.

02 Ce qui demeure attaché au 2 août 2026

Le report est partiel, et cette délimitation est fréquemment perdue dans le commentaire public. Elle conditionne pourtant la conduite des organisations concernées.

Échéance	Dispositions
Depuis le 2 février 2025	Interdiction des pratiques à risque inacceptable ; obligation de maîtrise de l'intelligence artificielle, allégée mais maintenue
Depuis le 2 août 2025	Obligations applicables aux modèles à usage général : transparence, documentation technique, signalement des incidents
Au 2 août 2026	Obligations de transparence de l'article 50 pour les systèmes mis sur le marché à compter de cette date ; activation des pouvoirs de sanction, dont le plafond atteint 35 millions d'euros ou 7 % du chiffre d'affaires annuel mondial
Au 2 décembre 2026	Obligations de transparence et de marquage pour les systèmes déjà présents sur le marché avant le 2 août 2026 ; interdiction des systèmes générant des représentations intimes non consenties et du matériel pédopornographique
Au 2 août 2027	Mise en place des bacs à sable réglementaires nationaux, reportée d'un an
Au 2 décembre 2027	Obligations applicables aux systèmes à haut risque autonomes de l'annexe III
Au 2 août 2028	Obligations applicables aux systèmes à haut risque intégrés à des produits soumis à une réglementation sectorielle

La distinction introduite à l'article 50 entre les systèmes déjà commercialisés et ceux mis sur le marché à compter du 2 août 2026 mérite une attention particulière : elle impose aux organisations

de dater précisément la mise sur le marché de chacun de leurs systèmes pour déterminer l'échéance qui leur est applicable. Le paquet ajoute par ailleurs deux interdictions nouvelles, ce qui interdit de le lire comme un simple assouplissement.

03 L'analyse : un défaut de séquencement

Le commentaire dominant lit ce report comme un recul de l'ambition régulatrice européenne, sous la pression des acteurs économiques et de la compétition internationale. Cette lecture est possible ; elle est incomplète. L'examen du motif officiel et de la chronologie conduit à une hypothèse différente et plus instructive pour la gouvernance publique : le report ne procède pas d'un affaiblissement de la volonté politique, mais d'un défaut de séquencement inscrit dans la conception même du dispositif. Trois mécanismes y concourent.

L'inversion de l'ordre logique. L'Union a fixé les dates d'application avant de disposer des instruments qui les rendaient praticables. Les normes harmonisées, qui traduisent en exigences techniques vérifiables des obligations formulées en termes juridiques, n'étaient pas disponibles à l'échéance. Les lignes directrices relatives à la classification des systèmes à haut risque, qui précisent l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, faisaient encore l'objet d'une consultation publique prolongée jusqu'au 23 juillet 2026, leur version définitive n'étant attendue qu'à la fin de l'année 2026. Une obligation dont les critères de vérification n'existent pas n'est pas une obligation exigible : elle est une intention.

La dépendance à une chaîne de production non maîtrisée. La normalisation technique européenne relève d'organismes distincts des institutions législatives, dont le calendrier obéit à ses propres contraintes. Le législateur a donc adossé l'applicabilité d'un règlement à la production d'instruments qu'il ne peut ni accélérer ni garantir. Ce trait n'est pas propre à l'intelligence artificielle ; il est structurel dans toute régulation technique. L'écart devient toutefois critique lorsque l'objet régulé évolue plus vite que la chaîne chargée de le documenter.

L'asymétrie temporelle. Une procédure législative ordinaire se compte en années ; un cycle d'innovation en intelligence artificielle générative se compte en mois. Le règlement a été négocié sur la base d'un état de l'art qui n'était déjà plus le sien à son entrée en vigueur, ce dont témoigne l'insertion tardive des dispositions relatives aux modèles à usage général. Le report de 2026 n'est pas le premier symptôme de cette asymétrie : il en est la manifestation la plus visible. La conduite même de la correction en fournit une seconde illustration : sept mois entre la proposition et l'accord définitif, un trilogue en échec le 28 avril, un accord conclu aux premières heures du 7 mai, une publication attendue à quelques jours de l'échéance qu'il s'agissait de déplacer.

La thèse

La capacité normative d'une institution ne se mesure pas à sa capacité d'adopter un texte, mais à sa capacité de le rendre applicable dans le délai qu'elle s'est elle-même fixé. Mesurée à cette aune, la difficulté européenne n'est pas un défaut de volonté politique : c'est un défaut d'architecture. Et un défaut d'architecture se corrige.

04 Le point de bascule : dates fixes ou déclenchement conditionné

L'épisode contient un arbitrage rarement explicité, et pourtant décisif. La proposition de la Commission du 19 novembre 2025 reposait sur un mécanisme de report conditionnel, liant l'application des règles relatives aux systèmes à haut risque à la disponibilité effective des instruments de soutien. Le Conseil, dans son orientation générale du 13 mars 2026, puis le Parlement, dans le rapport conjoint de ses commissions du 18 mars, l'ont écarté au profit de dates fixes. Les deux colégislateurs ont donc convergé contre la proposition de la Commission. Les deux positions sont défendables, et elles engagent deux conceptions différentes de la régulation.

Option	Ce qu'elle garantit	Ce qu'elle expose
Dates fixes *option retenue*	Sécurité juridique : les destinataires connaissent la date exacte de leurs obligations et peuvent planifier leurs investissements de conformité. Contrôle démocratique : le législateur conserve la maîtrise du calendrier et ne la délègue pas à des organismes techniques. Lisibilité extérieure : le signal normatif adressé aux partenaires et aux concurrents est daté et vérifiable.	Risque d'inapplicabilité : si les instruments ne suivent pas, la date est tenue mais l'obligation demeure théorique, ou bien elle est reportée, ce qui affaiblit sa crédibilité. Le report actuel illustre précisément ce risque.
Déclenchement conditionné *option écartée*	Applicabilité effective : l'obligation devient exigible lorsqu'elle est vérifiable. Réalisme opérationnel : la règle épouse la maturité des instruments plutôt que le calendrier politique.	Insécurité juridique : les destinataires ignorent la date de leurs obligations, ce qui décourage l'investissement anticipé. Délégation implicite : le calendrier de la contrainte est de fait remis à des organismes de normalisation non élus. Risque d'ajournement indéfini.

L'arbitrage rendu privilégie la sécurité juridique et le contrôle démocratique du calendrier, au prix d'un report explicite lorsque la réalité technique ne suit pas. Ce choix est cohérent, et il est probablement le bon au regard des principes qui fondent la légitimité de la norme européenne. Mais il a un coût, et ce coût doit être nommé : chaque report consomme du crédit normatif. Le déclenchement conditionné aurait évité le report en déplaçant l'incertitude vers les destinataires de la règle et en confiant, de fait, le calendrier de la contrainte à des organismes non élus. Aucune des deux options n'est neutre ; aucune n'est sans coût.

05 Deux lectures de l'épisode

L'analyse ne tranche pas entre deux interprétations qui coexistent dans le débat européen et que la rigueur commande de présenter l'une et l'autre.

Selon la première, le report traduit une maturité institutionnelle. Une institution qui constate que les conditions de l'applicabilité ne sont pas réunies et ajuste son calendrier agit avec responsabilité ; l'alternative, appliquer une obligation invérifiable, produirait une insécurité juridique supérieure et un contentieux nourri. Le maintien des interdictions, des obligations de transparence et des pouvoirs de sanction, ainsi que l'ajout de deux interdictions nouvelles, démontrent au demeurant que le cœur du dispositif n'est pas abandonné.

Selon la seconde, le report affaiblit le signal normatif que l'Union entendait adresser au monde. L'AI Act tirait une part de son autorité de son antériorité : premier cadre juridique complet consacré à l'intelligence artificielle, il fondait une prétention à l'influence normative internationale. Un texte dont l'application recule de seize mois avant même sa première échéance majeure voit cette prétention entamée, notamment auprès des États qui envisageaient de s'en inspirer. L'érosion du vote entre mars et juin donne à cette lecture un appui interne.

Ces deux lectures ne s'excluent pas. Elles portent sur des objets distincts : l'une sur la conduite administrative, l'autre sur l'autorité normative. Le présent document soutient qu'elles procèdent d'une même cause structurelle, et que cette cause est corrigeable.

06 Implications et recommandations

Pour les institutions européennes.

- **Publier la chaîne de dépendance.** Tout règlement dont l'applicabilité dépend d'instruments non encore produits gagnerait à publier, dès son adoption, un état d'avancement de ces instruments, actualisé et opposable. L'incertitude qu'a connue le premier semestre 2026 procède moins du retard lui-même que de son caractère non documenté.
- **Distinguer deux catégories d'obligations.** Celles qui sont directement exigibles sans instrument technique intermédiaire, telles les interdictions et la transparence, et celles qui

requièrent une norme harmonisée. Les premières relèvent légitimement de dates fixes ; les secondes appellent un traitement distinct, dont l'épisode démontre qu'il reste à inventer.

- **Évaluer ex post.** Le Digital Omnibus constitue une expérience naturelle de gouvernance normative. Une évaluation indépendante de ce séquencement, publiée avant l'échéance de décembre 2027, produirait un enseignement transférable à l'ensemble des régulations techniques de l'Union.

Pour les États et organisations extérieurs à l'Union.

- L'AI Act demeure la référence mondiale en matière d'architecture régulatoire de l'intelligence artificielle. Les administrations qui envisagent de s'en inspirer devraient toutefois importer son architecture sans importer son séquencement : établir la disponibilité des instruments de vérification, puis fixer les échéances, et non l'inverse.
- L'épisode invite à distinguer, dans toute stratégie d'influence normative, l'adoption d'un texte et la démonstration de son applicabilité. La seconde fonde l'autorité durable ; la première ne fonde qu'une antériorité.

Pour les organisations soumises au règlement.

- Le report ne produira d'effet juridique qu'à compter du troisième jour suivant la publication au Journal officiel. Tant qu'elle n'est pas intervenue, le calendrier de 2024 demeure la référence en droit.
- Le 2 août 2026 demeure une échéance vive : il active les pouvoirs de sanction et les obligations de transparence pour les systèmes mis sur le marché à compter de cette date. La date de mise sur le marché de chaque système détermine désormais l'échéance applicable, ce qui fait de son inventaire daté un préalable et non une formalité.

07 Sources

- *Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, Journal officiel de l'Union européenne, entré en vigueur le 1er août 2024.*
- *Commission européenne, paquet de simplification numérique et proposition de Digital Omnibus sur l'intelligence artificielle, 19 novembre 2025, dossier interinstitutionnel 2025/0359(COD).*
- *Parlement européen, texte adopté du 26 mars 2026, « Simplification of the implementation of harmonised rules on artificial intelligence (Digital Omnibus on AI) », réf. TA-10-2026-0098.*
- *Parlement européen, Legislative Train Schedule, fiche « Digital Omnibus on AI », état au 20 avril 2026.*
- *Service de recherche du Parlement européen (EPRS), briefing « Digital Omnibus on AI », réf. EPRS_BRI(2026)782651, et note « Parliament's emerging position on the Digital Omnibus on AI », réf. EPRS_ATA(2026)785685, mars 2026.*
- *Conseil de l'Union européenne, communiqué relatif à l'accord provisoire du 7 mai 2026 et accord définitif du 29 juin 2026.*

- *Commission européenne, consultation publique sur le projet de lignes directrices relatives à la classification des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, prolongée jusqu'au 23 juillet 2026.*
- *Commission européenne, AI Act Service Desk, calendrier de mise en œuvre de la législation de l'Union sur l'intelligence artificielle.*

Comment citer ce document

BASSAH-DOTSE, K. M. (2026), « Le temps du droit et le temps de la technologie : ce que le report des obligations de l'AI Act révèle de la capacité normative européenne », IEGSI Policy Brief n° 1, Institut Européen de Gouvernance et de Stratégie Internationale, Paris, juillet 2026, réf. IEGSI/PB/2026-01.

Avertissement. Le présent document a été arrêté le 16 juillet 2026. La publication de l'acte au Journal officiel de l'Union européenne, dont dépendent l'entrée en vigueur et l'opposabilité des nouvelles échéances, était attendue avant le 30 juillet 2026. Le lecteur est invité à vérifier l'état de cette publication à la date de sa lecture. Ce document constitue une analyse de gouvernance ; il ne constitue pas un conseil juridique.

Les IEGSI Policy Briefs sont publiés sous la responsabilité de la Commission Scientifique et de Recherche Académique de l'Institut. Les analyses qu'ils développent n'engagent ni les institutions citées ni les partenaires de l'Institut. Ce document est publié en accès libre. L'Institut Européen de Gouvernance et de Stratégie Internationale est une organisation indépendante de recherche, d'expertise et de formation, établie à Paris et présente en Europe, en Afrique, aux Amériques et en Asie. Il est inscrit au Registre de transparence de l'Union européenne sous le numéro 3697297105186-20. Contact : research@iegsi.eu · www.iegsi.eu.